



## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2026

---

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi dix mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de FLOURENS, légalement convoqué par Mme Marion RIVOIRE, Maire, s'est réuni dans la Salle du Conseil.

**Date de convocation** : 03/02/2026

Etaient présents : MM RIVOIRE Marion, ARRUÉ Philippe, BACOU Colette, CAMUS Anne-Lise, CORTES Didier, DICIANNI Isabelle, FAURÉ Bernadette, GLEYES Lucie, JEULIN-CARREY Florence, JORDAN Robert, MIERE Mélissa, MOENNARD Charlotte, NOEL Martine, PARIS Benjamin, ROUZAUD Francis, TOUCHEBEUF Olivier, VERGER Guillaume

Ont donné procuration : Mr NAVARRO à Mr ARRUE, Mr JAIME à Mr PARIS

M. Didier CORTES a été nommé secrétaire de séance.

### ORDRE DU JOUR

---

Décisions du Maire.

✓ **ADMINISTRATION GENERALE**

1. Lecture et approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2026,
2. Convention relative à la filière REP produits du tabac avec Toulouse Métropole

✓ **ENFANCE JEUNESSE**

3. Vote des tarifs séjour été - CAJ

✓ **FINANCES**

4. Convention de financement avec Toulouse Métropole - fonds de concours métropolitain chaudière et espace Ragou
5. Vente d'une parcelle 203 m<sup>2</sup> - changement propriétaire
6. Vote du Compte Financier Unique

✓ **RESSOURCES HUMAINES**

7. Forfait mobilités durables

➤ **QUESTIONS DIVERSES**

La séance est ouverte à 20h30, Monsieur Didier CORTES est nommé secrétaire de séance.

### DÉCISIONS DU MAIRE

---

### INFOMATIONS

---



## DÉLIBÉRATIONS

### 1. Lecture et approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2026

Madame la Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 22 janvier 2026.  
Le Conseil Municipal décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2026.

*Approuvé à l'unanimité*

### 2. Convention relative à la filière REP produits du tabac avec Toulouse Métropole

Vu le Décret 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique,

Vu la délibération DEL-25-0039 du Bureau le 3 avril 2025, portant sur la lutte contre les jets de mégots sur l'espace public dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) : adoption d'une convention-type avec les communes volontaires de la Métropole,

Madame la Maire expose que suite à l'adoption de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire en date du 30 janvier 2020, une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) dédiée aux mégots a été mise en place. Elle oblige les fabricants de produits du tabac à organiser la prévention et la gestion des déchets liés à leur secteur d'activité. Pour s'acquitter de cette obligation, l'éco organisme ALCOME a été mis en place et agréé par les pouvoirs publics en 2021.

Toulouse Métropole a signé un contrat avec Alcome le 5 juillet 2022, qui l'engage à mettre en œuvre des actions de lutte contre le jet de mégots, en matière de prévention, de sensibilisation et de communication. Alcome verse en contrepartie un soutien financier à la métropole, sous réserve d'un bilan des actions réalisées.

Toulouse Métropole est destinataire du financement pour le compte de ses 37 communes membres. A ce titre, elle accompagne et coordonne les actions qui seront menées dans le cadre de la politique de lutte contre les jets de mégots sur l'espace public.

Il est par conséquent proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de convention entre Toulouse Métropole et la commune de Flourens, annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide :

**Article 1 :** Le Conseil municipal approuve la convention relative à la filière responsabilité élargie du producteur produits du tabac

**Article 2 :** Le Maire est autorisé à signer la convention annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

*Approuvé à l'unanimité*

Mr Paris précise que depuis l'été dernier, un nouveau décret interdit de fumer aux abords des lieux recevant du public, des écoles, dans les parcs et jardins etc... Un affichage va être déployé dans la commune pour le rappeler. Mme Moënnard Charlotte pose la question de la pertinence d'affichage aux lieux qui ne sont pas habituellement fumeurs, n'est-ce pas contre productif ? Mme Rivoire répond que les lieux d'affichage seront étudiés en fonction de leur nécessité.

### 3. Vote des tarifs séjour été - CAJ

Madame la Maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur les tarifs qui seront applicables au séjour organisé au Domaine Pignada à Anglet par le Centre d'Animation Jeunesse au cours de l'été 2026. Les tarifs proposés pour ce séjour, par enfant, sont fonction du quotient familial :

- 0 à 900 : 390 euros
- 901 à 1100 : 400 euros
- 1101 à 1301 : 410 euros
- 1301 et 1501 : 420 euros
- 1501 et plus : 430 euros
- extérieurs : 450 euros

Le Conseil Municipal décide

- **D'approuver** les tarifs selon les conditions ci-dessus exposées,
- **De charger** Madame la Maire de la mise en œuvre de la décision.

*Approuvé à l'unanimité*

### 4. Convention de financement avec Toulouse Métropole - fonds de concours métropolitain chaudière et espace Ragou

En octobre 2022, Toulouse Métropole a instauré des fonds de concours métropolitains à destination des projets communaux contribuant à l'atteinte des objectifs métropolitains en matière de résilience et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de ce fonds de concours, les projets intitulés « Rénovations énergétiques de l'Espace Ragou et remplacement des chaudières du club house de foot » ont été identifiés comme potentiellement éligibles à ce dispositif.

Ces projets ont été présentés au comité d'engagement, qui a émis des avis favorables en date du jeudi 13 novembre 2025. Le comité a estimé que les projets répondaient pleinement aux ambitions du fonds de concours dédiés à la transition écologique, en respectant notamment le critère d'éligibilité suivant : la réalisation d'économies d'énergie.

Toulouse Métropole s'engage ainsi à soutenir financièrement le projet de rénovation énergétique des Espaces Ragou et le projet de remplacement des chaudières des clubs house de foot à hauteur de 38 883 €.

Les coûts globaux des opérations sont estimés à 77 767 € HT, soit 93 320 € TTC.

Une convention est en cours de rédaction entre Toulouse Métropole et la commune de Flourens, afin de formaliser les modalités de financement des travaux entre les deux collectivités.

Il est par conséquent proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de convention de fonds de concours entre Toulouse Métropole et la commune de Flourens, annexé à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de Toulouse Métropole en date du 26 octobre 2022 instaurant un fonds de concours métropolitain en faveur des projets communaux contribuant à la transition écologique,

VU l'avis favorable rendu par le comité d'engagement du fonds de concours en date du 13 novembre 2025,

VU le projet de convention de fonds de concours entre Toulouse Métropole et la commune de Flourens, annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal décide :

**Article 1** : Le Conseil municipal approuve la convention de fonds de concours entre Toulouse Métropole et la commune de Flourens, relative à la participation financière de Toulouse Métropole aux projets de rénovation énergétique de l'Espace Ragou et de remplacement de la chaudière du club house de football.

**Article 2** : La participation financière de Toulouse Métropole au titre du fonds de concours est fixée à 38 883 €.

**Article 3** : Le Maire est autorisé à signer la convention de fonds de concours annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

**Article 4** : La présente délibération fera l'objet des formalités de publicité et de transmission conformément à la réglementation en vigueur

*Approuvé à l'unanimité*

Mr Cortes informe le conseil municipal que la réunion de démarrage avec la MOE a eu lieu pour la rénovation énergétique de l'espace Ragou. Le marché sera publié d'ici fin mars, les travaux sont prévus pour le mois de juin car le bâtiment est très utilisé pendant les vacances.

5. Vente d'une parcelle 203 m<sup>2</sup> - changement propriétaire

Vu l'article L 2122-21 (modifié par Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 157) du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2111-1 et L 2141-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2025 n°2025-80,

Madame la Maire expose à l'assemblée que Mme Laure CLOCHER, M. Nicolas PRIETO et MM. FAURE (Ind. FAURE), souhaitent acquérir une emprise foncière correspondant à la parcelle non cadastrée située entre la parcelle non cadastrée affectée de la domanialité publique artificielle nommée Rue du Collège, lieu-dit Petite Coupette, section AI n°6, située entre les parcelles cadastrées AB-46 et AB-47.

Cette parcelle a une superficie de 203 m<sup>2</sup>, et son prix a été estimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat à 85€/m<sup>2</sup>.

Elle fait l'objet d'une division pour la vente.

M. et Mme ARNAUD souhaitent se substituer à Mme Laure CLOCHER et M. Nicolas PRIETO pour l'acquisition d'une emprise foncière correspondant à une partie de la parcelle, d'une superficie de 126 m<sup>2</sup>.

Il est proposé de réserver une suite favorable à leur demande et de leur céder cette emprise foncière au prix total de 10 710 €.

Les autres éléments de la délibération n°2025-80 demeurent inchangés.

*Pour rappel*

*MM. FAURE Christophe, Gaston et Michel (Ind. FAURE) souhaitent acquérir une emprise foncière correspondant à une partie de la parcelle, d'une superficie de 77 m<sup>2</sup>.*

*Il est proposé de réserver une suite favorable à leur demande et de leur céder cette emprise foncière au prix total de 6 545 €.*

*Les frais d'arpentage seront honorés par les acquéreurs.*

*Préalablement à cette cession, il convient aussi de procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public de cette emprise.*

Considérant le document d'arpentage comportant l'indication des limites existantes et des limites projetées,

Considérant que le bien désaffecté sera vendu à :

- M. et Mme ARNAUD Paul et Aurore en substitution de Mme Laure CLOCHER, M. Nicolas PRIETO,
- MM. FAURE (Ind. FAURE),

Considérant que la vente interviendra au prix de :

- 10710 € à charge de M. et Mme ARNAUD Paul et Aurore
- 6545 € à charge de MM. FAURE (Ind. FAURE)

Considérant que l'ensemble des frais inhérents à cette vente sera à la charge des acquéreurs.



Le conseil municipal décide :

- de **prononcer** la désaffectation et le déclassement d'une emprise foncière de 203m<sup>2</sup> à détacher du domaine public communal telle que présentée,
- de **céder** cette emprise foncière :
  - de 126 m<sup>2</sup> au prix de 10710 € à M. et Mme ARNAUD Paul et Aurore
  - de 77 m<sup>2</sup> au prix de 6545 € à MM. FAURE (Ind. FAURE)
- d'**autoriser** à Madame la Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.

*Approuvé à l'unanimité*

6. Vote du compte financier unique

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le CFU 2024 de la commune de Flourens ;

**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

**Considérant**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

**Considérant** que, dans ce cadre, Mme le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Benjamin PARIS, 1<sup>er</sup> Adjoint ;

**Considérant** le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	336 760,67 €	1 964 336,87 €	2 301 097,54 €
	Recettes réalisées	336 761,02 €	2 226 901,61 €	2 563 662,63 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	1 752 077,38 €	2 471 336,46 €	4 223 413,84 €
	Dépenses réalisées	641 553,53 €	1 950 849,96 €	2 592 403,49

	Restes à réaliser	896 351,55 €	0,00 €	896 351,55 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-304 792,51 €	276 051,65 €	-28 740,86 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	1 346 116,71 €	506 999,59 €	1 853 116,30 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	1 041 324,20 €	783 051,24 €	1 824 375,44 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-896 351,55 €	0,00 €	-896 351,55 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	144 972,65 €	783 051,24 €	928 023,89 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix Pour, et à l'unanimité, Madame le maire étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

- **Approuve** le CFU 2025 de la commune de Flourens

- **DONNE** pouvoir à Madame le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

*Approuvé à l'unanimité*

#### 7. Forfait mobilités durables

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 février 2026

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
  - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
  - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Le conseil municipal décide :

- D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet pour l'année 2026 et de signer tout acte en découlant ;

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*Approuvé à l'unanimité*

## QUESTIONS DIVERSES

---

Mme Rivoire remercie l'ensemble des conseillers municipaux pour leur investissement au cours de ce mandat.

La séance est clôturée à 21h15.

Le Secrétaire de séance,  
Didier CORTES

La Maire,  
Marion RIVOIRE

